



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la « RN 90 - Aménagement du carrefour de Landry » (73)

n° : F – 084-16-C-0065

Décision du 21 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-0065 (y compris ses annexes) relatif à la « RN 90 – Aménagement du carrefour de Landry », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Centre Est le 26 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 26 septembre 2016 ;

Vu la décision du 18 juin 2015 portant délégation de signature du président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable à Christian Barthod ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection de la RN 90 avec la RD 87, d'une emprise de 0,53 ha,

étant précisé que ce projet est prévu en lieu et place d'un carrefour en T déjà existant avec terrassement du talus amont (soutènement par paroi clouée) et réalisation d'un ouvrage géotechnique de soutènement,

étant précisé que les objectifs du projet visent à sécuriser l'intersection et faciliter les conditions de circulation en période de pointe de trafic,

étant précisé que les travaux s'étaleront sur une durée d'environ 5 à 6 mois, sous circulation et avec mise en place d'alternats,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de La Plagne Tarentaise et Aime-La-Plagne (73),

en partie sur des pelouses sèches (2 000 m²) situées en bordure de route,

dans deux ZNIEFF, de type I et II,

en proximité d'un site Natura 2000 (SIC « Adrets de Tarentaise ») sans relation écologique avec la zone du projet,

en zone de montagne ;

- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet par rapport au seuil entraînant l'examen au cas par cas, dont la majeure partie sera au demeurant réalisée sur des emprises déjà dédiées à la voirie,
- de la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées (Lézard vert et Lézard des murailles) dans la procédure de demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces qui sera effectuée,

étant par ailleurs précisé que l'impact paysager du projet, significatif en raison du relief, est traité par un parement architectural sur les premiers mètres visibles depuis la route ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 90 - Aménagement du carrefour de Landry », présenté par la direction interdépartementale des routes Centre Est, n° F-084-16-C-0065, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 21 octobre 2016,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable, et par délégation,



Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX